

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

**SIMPLIFICATION ET ENCADREMENT DU RÉGIME D'OUVERTURE DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS HORS CONTRAT - (N° 774)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Pupponi, Mme Pau-Langevin, Mme Manin, Mme Victory, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 9, insérer la phrase suivante :

« Cette peine d'amende est également encourue par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, inscrit dans cet établissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit une amende de 15 000 € lorsqu'une personne dirige un établissement scolaire privé ouvert illégalement. Le présent amendement propose d'élargir cette peine aux parents des enfants inscrits dans ces établissements.